

Arrêt

n° 109 646 du 12 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2012, par X, de nationalité kényane, tendant à la suspension et l'annulation d'une « *décision de l'Office des Etrangers, notifiée officiellement à la requérante le 25.05.2012, rejetant sa demande de régularisation en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (voir annexe 1)* », notifié le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NIYONZIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante serait arrivée en août 2006 en Belgique munie d'un visa touristique.

1.2. Le 8 décembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Uccle. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27 mars 2009. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt 41.195 du 31 mars 2010.

1.3. Le 27 avril 2009, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Uccle.

1.4. Le 4 mai 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Uccle à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée au requérant le 25 mai 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

-Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.1980 – Article 7 al.1.2°). L'intéressé est arrivée en Belgique en août 2006 avec un visa Schengen de type C (touristique). Il a depuis lors expiré Décision de l'Office des Etrangers du 04.05.2012. »

2. Objet du recours.

2.1. Malgré l'objet précisé dans la requête, le Conseil relève que le dispositif de celle-ci ne vise que l'ordre de quitter le territoire alors qu'au titre d'acte attaqué, seule cette mesure d'éloignement est annexée à la requête. Dès lors, il y a lieu de constater que l'acte attaqué consiste en le seul ordre de quitter le territoire du 25 mai 2012.

En attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ôte tout effet utile à son recours dès lors qu'aucune contestation ne porte sur la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, en exécution de laquelle l'ordre de quitter a été délivré. Il en est d'autant plus ainsi que le recours en annulation plus spécifiquement dirigé contre cette décision d'irrecevabilité a été rejeté par un arrêt n° 109.645 du 12 septembre 2013.

2.2. Il s'ensuit que cet ordre de quitter le territoire, qui ne constitue qu'une mesure de police prise en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est adéquatement motivé dès lors que l'intéressée n'était pas en séjour légal au moment où il a été adopté.

3. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.